

#### CONSEIL D'ADMINISTRATION

## Séance du 21 septembre 2017

# **RÉSOLUTION N°2017 - 12**

## Construction d'un immeuble à ossature bois pour le siège de l'ONF

Vu l'article D 222-7 du code forestier ;

Vu la résolution n° 2014-04 du 3 avril 2014 relative à la situation immobilière du siège qui précise que le Conseil d'administration « demande au Directeur général de prévoir une implantation durable du siège de l'établissement, si possible en pleine propriété, au plus tard lors de la préparation du prochain contrat d'objectifs et de performance »;

Vu la résolution n° 2016-18 du 8 décembre 2016 relative au projet immobilier pour le siège de l'ONF qui précise que le Conseil d'administration « donne mandat au Directeur général d'étudier et de chiffrer, en concertation avec les ministères de tutelle, la direction de l'immobilier de l'État et le Préfet de la Région Île de France, différents scénarios de regroupement du siège de l'ONF sur un seul site en Région Île de France, dont celui de la construction d'un immeuble en bois à Paris, conformément au contrat d'objectifs et de performance et à la circulaire du Premier ministre susvisée, avec pour objectif de recueillir l'avis du conseil de l'immobilier de l'État en vue d'une présentation au Conseil d'administration en mars 2017»;

Vu la résolution n° 2016-03 du 17 mars 2017 relative au projet immobilier pour le siège de l'ONF qui précise que le Conseil d'administration « choisit un scénario d'acquisition ou de construction d'un bâtiment à ossature bois dans Paris ou en Région Île-de-France», « donne mandat au Directeur général, en concertation avec les membres du comité technique, de poursuivre l'étude et la fiabilisation de scénarios d'acquisition ou de construction, y compris en étudiant des scénarios alternatifs à ceux déjà présentés » ;

Vu le rapport d'étude des sites possibles d'implantation du siège de l'ONF et après en avoir délibéré;

### Le Conseil d'administration,

1. Décide de la construction d'un immeuble à ossature bois, sur une partie du site occupé par l'École nationale vétérinaire d'Alfort, comme futur siège de l'ONF;

- 2. Demande au Directeur général de mettre en œuvre les procédures administratives assurant à l'ONF la constitution de droits réels, au moyen d'un bail emphytéotique ou d'un bail à construction d'une durée de 70 ans, sur une parcelle permettant à l'ONF de construire un bâtiment d'au moins 7 000 m² de surface de plancher;
- 3. Autorise le Directeur général à effectuer toutes les études et démarches nécessaires à la réalisation du projet, notamment à lancer les procédures d'appel d'offres et signer les marchés, sous réserve que le montant hors taxes des travaux de construction n'excède pas 20 millions d'euros ;
- 4. Autorise le Directeur général à procéder à la vente des droits et biens immobiliers dont l'ONF est propriétaire au 2 avenue de Saint-Mandé à Paris, et à en rester locataire durant la réalisation des travaux, sous réserve d'un montant de cession supérieur à 20 millions d'euros net vendeur ;
- 5. Demande au Directeur général de rendre compte régulièrement au Conseil d'administration de l'avancée de l'opération immobilière.

Le Président du Conseil d'administration

Jean-Yves CAULLET

2/2